

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

0
N° 62-47

Portant modification des dispositions de
l'article 7 de l'Accord de Coopération si-
gné le 12 Mai 1962 entre la République Fran-
çaise et les Républiques membres de l'Union
Monétaire

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - L'article 7 de l'Accord de Coopération signé
à Paris le 12 Mai 1962 entre la République Française et les
Républiques membres de l'Union Monétaire est modifié comme
suit :

1° Les Etats membres de l'Union Monétaire désignent
les deux tiers des membres du Conseil d'Administration de la
Banque Centrale à raison de deux Représentants par Etat.

Les autres membres du Conseil sont nommés par le
Gouvernement de la République Française.

Les statuts de la Banque Centrale détermineront
les conditions dans lesquelles les administrateurs absents
pourront déléguer leurs pouvoirs".

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

P.R.	5
MINISTRES	13
SGG	4
C. SUPREME	2
A.F.D.	8
M. FINANCES	10
B. CENTRAL	20
TRESOR NATIONAL	5
FINANCIER	4
FINANCES	1
P.D.	1

H. MAGA

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est ratifié le décret n° 62-312/PR-MFT-DB. du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture de crédits à titre d'avances au Budget National Exercice 1962 - chapitre 101-02 - 202-05 et 312-01.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par les annulations de crédits prévues à l'article 3 du décret susvisé.

ARTICLE 2. - Est ratifié le décret n°62-313/PR-MFT-DB du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture à titre d'avance d'un crédit supplémentaire de francs DEUX MILLIONS au chapitre 312-03 Article 1er du Budget National Exercice 1962.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 3. - Est ratifié le décret n°62-314/PR-MFT-DB. du 28 Juillet 1962 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 311-04 et 311-06 du Budget National Exercice 1962.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par les annulations de crédits prévues à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4. - Est ratifié le décret n° 335/PR-MFT-DB. du 9 Août 1962 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 306-12 et 312-02 du Budget National Exercice 1962.

Les crédits supplémentaires ouverts sont gagés par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 5. - Est ratifié le décret n° 341/PR-MFT-DB. du 20 Août 1962 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 312-02 Article 4 du Budget National Exercice 1962.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 6. - Est ratifié le décret n° 349/PR-MFT-DB. du 27 Août 1962 autorisant l'ouverture au chapitre 305-10 Article 2 du Budget National Exercice 1962. d'un crédit de DEUX CENT MILLE (200.000) francs.

Le crédit supplémentaire ouvert est gagé par l'annulation de crédit prévue à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 7. - Est ratifié le décret n°62-392/PR-MFT-CAB. du 14 Septembre 1962 autorisant le réaménagement des dotations du Budget National Exercice 1962, suivant annulations et ouvertures simultanées de crédits, prévues aux articles 2 et 3 de ce décret.

ARTICLE 8. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat

AMPLIATIONS:

P.R.	15	D.B.	4
MINISTRES	13	A.N.D.	8
T. NATIONAL	5	SGG.	4
M.F.T.	2	J.O.R.D.	1

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

